Publié le : 18/03/2026

ARRETE N° 2026T0307

ARRETE
Portant permis de stationnement
Et règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1ère partie et 8ème partie ;
CONSIDERANT la demande de l'entreprise KERNE ELAGAGE en date du 9 mars 2026 ;
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux d'élagage d'un tilleul en bord de route et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement face au n°12 rue du Poudouvre, à Jugon-les-Lacs, le vendredi 20 mars 2026 de 13h30 à 17h00;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 20 mars 2026 de 13h30 à 17h00 il est accordé au demandeur un permis de stationnement face au n°12 rue du Poudouvre (devant le tilleul), à Jugon-les-Lacs.
Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule, hormis celui du demandeur, est interdit face au n°12 rue du Poudouvre (des deux côtés de la voie) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la chaussée est rétrécie et la circulation des véhicules est alternée manuellement par panneaux B15/C18 ou par feux tricolores au droit et aux abords des travaux.

ARTICLE 3 : Les panneaux de type règlementaire sont mis en place par le demandeur et retirés dès la fin des travaux, dans la limite des horaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 13 mars 2026

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON



ARRETE N° 2026T0307

ANNEXE



Stationnement interdit